

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 30 DU 13 MARS 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 C-3-12

INSTRUCTION DU 2 MARS 2012

IMPOT SUR LE REVENU. IMPOSITION DES GAINS NETS DE CESSON DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX REALISES PAR LES PARTICULIERS QUEL QUE SOIT LE MONTANT ANNUEL DE CESSIONS REALISEES PAR LE FOYER FISCAL. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2011 (N° 2010-1657 DU 29 DECEMBRE 2010)

(C.G.I., art. 150-0 A)

NOR : ECE L 12 20467 J

Bureau C 2

PRESENTATION

1/ Jusqu'au 31 décembre 2010, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers au cours d'une année sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 18 %¹ lorsque le montant annuel des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal excède une certaine limite, dite « seuil de cession » (25 830 € pour les cessions réalisées en 2010). Corrélativement, les moins-values sont imputables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours de la même année et, le cas échéant, elles sont reportables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

Lorsque le montant annuel des cessions réalisées au cours d'une année par le foyer fiscal n'excède pas le seuil de cession, les plus-values réalisées ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Corrélativement, les moins-values ne peuvent être constatées.

En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2010, les plus-values de cession réalisées par les particuliers sont imposables aux prélèvements sociaux, au taux global de 12,3 %², quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée. Corrélativement, les moins-values réalisées sont, pour l'assiette des prélèvements sociaux, imputables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours de la même année et, le cas échéant, elles sont reportables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

¹ Taux applicable pour les cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2008, porté à 19 % pour celles réalisées depuis le 1^{er} janvier 2011 (article 6 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

² Le taux de 12,3%, applicable pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2010 (article 6 de la loi de finances pour 2011), a été porté à 13,5 % pour celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 (article 10 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011) et, par l'augmentation de deux points, soit de 3,4 % à 5,4 %, du taux du prélèvement social, à 15,5 % pour les cessions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012 (article 2 de la première loi de finances rectificative pour 2012, définitivement adoptée par le Parlement le 29 février 2012).

2/ L'article 8 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) harmonise le régime fiscal des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers avec leur régime au regard des prélèvements sociaux en supprimant le seuil de cession pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des gains de l'espèce.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011, les plus-values de cession réalisées par les particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, au taux global de 13,5 %³, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée. Corrélativement, les moins-values réalisées sont imputables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours de la même année et, le cas échéant, elles sont reportables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

3/ L'article 8 précité de la loi de finances pour 2011 prévoit également deux dispositions transitoires applicables en 2010 afin d'harmoniser le montant des moins-values en report au 1^{er} janvier 2011 en matière de prélèvements sociaux et d'impôt sur le revenu lorsque le seuil de cession n'a pas été franchi en 2010.

La présente instruction commente l'ensemble de ces dispositions.



³ Cf. renvoi 2.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Champ d'application	10
A. GAINS NETS CONCERNES	10
B. GAINS NETS EXCLUS	12
1. Gains et profits déjà imposés au premier euro quel que soit le montant annuel des cessions	12
2. Gains exonérés	14
Section 2 : Détermination de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu des plus-values des particuliers et profits et gains de même nature	15
A. MONTANT DES GAINS NETS PRIS EN COMPTE ET MODALITES D'IMPOSITION	16
B. PRISE EN COMPTE DES MOINS-VALUES ET DES PERTES	17
1. Prise en compte des moins-values de cession et pertes réalisées au cours de l'année	17
2. Prise en compte des moins-values de cession et pertes réalisées au cours des années antérieures et reportables au 1^{er} janvier 2011	25
3. Mesures transitoires applicables au titre de l'année 2010 lorsque le seuil de cession n'a pas été franchi au cours de la même année	26
a) Conséquences de l'imputation pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux des moins-values de cession et pertes en report au 1 ^{er} janvier 2010	29
b) Prise en compte des moins-values de cession et pertes réalisées au titre des revenus de 2010	38
Section 3 : Obligations déclaratives	46
Section 4 : Entrée en vigueur	47
Annexe : Article 8 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2010)	

INTRODUCTION

1. Remarque liminaire : dans la présente instruction, le code général des impôts est désigné sous le sigle CGI et le *bulletin officiel des impôts* sous celui de BOI.

Régime applicable jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2010

2. Jusqu'au 31 décembre 2009, les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers au cours d'une année sont imposables à l'impôt sur le revenu, au taux de 18 %, et aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine, au taux de 12,1 %, lorsque le montant des cessions et des opérations assimilées réalisées au cours de la même année excède, par foyer fiscal, la limite prévue au 1 du I de l'article 150-0 A (dite « seuil de cession »), soit 25 730 € pour l'imposition des revenus de l'année 2009.

3. L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) a modifié le régime au regard des prélèvements sociaux des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers, en neutralisant, pour l'imposition de ces plus-values aux prélèvements sociaux, le seuil annuel de cession.

Ainsi, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2010 sont imposables aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine⁴ dès le premier euro de cession, c'est-à-dire quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée.

Pour plus de précisions sur les modalités d'imposition aux prélèvements sociaux des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux à la suite de la suppression du seuil de cession, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 27 décembre 2010, publiée au BOI du 11 janvier 2011 sous la référence 5 I-5-10.

4. Le régime de ces gains au regard de l'impôt sur le revenu est en revanche inchangé en 2010 : les plus-values de cession demeurent exonérées d'impôt sur le revenu lorsque le seuil annuel de cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année, soit 25 830 €, n'est pas franchi. Elles sont imposables⁵ dans le cas contraire. Pour leur part, les moins-values réalisées pendant une année au cours de laquelle le seuil annuel de cession est franchi demeurent imputables, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sur les plus-values de même nature.

5. Le fait générateur et l'assiette des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des impositions à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sont donc « déconnectés » au titre de l'année 2010.

Nouveau régime applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011

6. L'article 8 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) a modifié le régime fiscal des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers en supprimant, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des gains de l'espèce, le seuil annuel de cession.

Ainsi, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux **réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011** sont imposables à l'impôt sur le revenu⁶ quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée.

Corrélativement, les moins-values réalisées sont imputables, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée, sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours de la même année et, le cas échéant, elles sont reportables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

Le fait générateur et l'assiette des impositions à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers sont donc de nouveau alignés à compter du 1^{er} janvier 2011.

⁴ Au taux de 12,3 %, porté à 13,5 % pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 (art. 10 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011), puis, par l'augmentation de deux points, soit de 3,4 % à 5,4 %, du taux du prélèvement social, à 15,5 % pour les cessions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012 (article 2 de la première loi de finances rectificative pour 2012, définitivement adoptée par le Parlement le 29 février 2012).

⁵ Au taux de 18 % applicable pour les cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2008.

⁶ Au taux de 19 % applicable pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 (article 6 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

7. L'article 8 précité de la loi de finances pour 2011 prévoit également un dispositif transitoire permettant, au titre de l'année 2010, d'égaliser le traitement des moins-values reportables en matière de prélèvements sociaux et d'impôt sur le revenu, avant d'en harmoniser les montants à compter du 1^{er} janvier 2011.

8. Ce dispositif transitoire comprend deux volets applicables **lorsque le seuil de cession n'a pas été franchi au cours de l'année 2010** :

- le premier volet prévoit l'alignement du montant de moins-values en report au 1^{er} janvier 2011 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu sur celui constaté à la même date pour l'imposition aux prélèvements sociaux ;

- le deuxième volet institue un crédit d'impôt sur le revenu de 19 % en faveur des personnes ayant réalisé en 2010 des plus-values sous le seuil de cession et imputé à cette occasion des moins-values en report pour le calcul de l'assiette des prélèvements sociaux.

9. La présente instruction commente l'ensemble de ces dispositions.

Section 1 : Champ d'application

A. GAINS NETS CONCERNES

10. Sont concernés par la suppression du seuil annuel de cession, les plus-values et gains assimilés suivants réalisés par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé :

- gains nets retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, effectuées directement ou par personne interposée, dans les conditions du 1 du I de l'article 150-0 A du CGI, y compris notamment ceux réalisés lors de la cession de titres souscrits ou acquis dans le cadre de dispositifs d'actionnariat salarié (cf.n°11) ;

- gains nets de cession de droits sociaux réalisées par les personnes physiques domiciliées dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane) ;

- gains nets de cession de droits sociaux réalisés par les personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI qui ont détenu à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession, directement ou indirectement, et, le cas échéant, avec les membres de leur groupe familial, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France (article 244 *bis* B du CGI) ;

- plus-values de cession de titres reçus à la suite d'une opération d'échange de titres intervenue depuis le 1^{er} janvier 2000 et bénéficiant du sursis d'imposition (article 150-0 B du CGI) ;

- plus-values en report d'imposition à la suite d'une opération d'échange intervenue avant le 1^{er} janvier 2000, lors de l'expiration dudit report ;

- gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions (PEA) en cas de retrait ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année suivant son ouverture, lorsque ce gain est imposable à l'impôt sur le revenu⁷ (2 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- gains nets réalisés lors de la cession de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie cotées ou non cotées (3 du II de l'article 150-0 A et deuxième alinéa de l'article 150 A *bis* du CGI) ;

- gains nets retirés du rachat d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), de parts de fonds communs de placement (FCP) et d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ainsi que le gain retiré de la dissolution d'un FCP (4 et 4 *bis* du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

⁷ Les retraits ou rachats effectués sur un PEA de moins de cinq ans sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise. Pour plus de précisions sur cette exonération, il convient de se référer à l'instruction administrative publiée au BOI 5 I-8-06 du 4 août 2006. De même, lorsque la clôture du PEA résulte du décès de son titulaire, le gain net constaté sur le plan lors de cette clôture est exonéré d'impôt sur le revenu que le plan ait moins ou plus de cinq ans à la date du décès (DB 5 G 4554 du 15 septembre 2000, n° 49).

- gains nets réalisés lors de la cession de titres, dans le cadre de leur gestion, par un fonds de placement immobilier (FPI) ou par un FCP, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds (4 *ter* du II et 2 du III de l'article 150-0 A du CGI) ;

- gains nets retirés lors de la cession des parts de fonds communs de créances (FCC) dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans (5 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- gains nets retirés lors du rachat par la société émettrice de ses propres titres soumis au régime fiscal des plus-values mobilières des particuliers (6 du II de l'article 150-0 A du CGI et 6° de l'article 112 du CGI) ;

- gains nets réalisés lors de la donation en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, effectuée au profit de certains organismes d'intérêt général et pour laquelle le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI (article 150 *duodecies* du CGI)⁸ ;

- gains nets afférents aux distributions d'une fraction des actifs du FCPR dans les conditions du 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier lorsque ces distributions ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 163 *quinquies* B du CGI⁹ (7 du II de l'article 150-0 A du CGI) ainsi que ceux afférents aux distributions perçues par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés au titre des parts de FCPR ou de parts ou d'actions d'autres structures de capital-risque européennes donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la structure et attribuées en fonction de la qualité de la personne (parts ou actions dites de « *carried interest* » mentionnées au neuvième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- gains nets de rachat ou de cession des parts dites de « *carried interest* » de FCPR, d'actions de SCR ou d'autres structures de capital-risque européennes détenues par les dirigeants ou salariés de ces structures, sous réserve du respect de certaines conditions¹⁰ (premier et neuvième alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI).

11. Cas particulier des gains provenant de titres souscrits ou acquis dans le cadre de dispositifs d'actionnariat salarié :

Sont désormais également imposables à l'impôt sur le revenu quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée :

- le gain net de cession des titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) prévus à l'article 163 *bis* G du CGI ;

- pour les cessions d'actions issues de la levée d'options sur titres (« *stock-options* ») attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce (ou, pour les sociétés étrangères dans des conditions équivalentes) et lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* C du CGI sont respectées :

• pour les options accordées du 20 avril 2000 au 19 juin 2007 : le gain net de cession d'actions, y compris l'avantage défini à l'article 80 *bis* du CGI (gain de levée d'option) ;

• pour les options accordées depuis le 20 juin 2007 : le gain net de cession des titres (8 de l'article 150-0 D du CGI) ainsi que l'avantage (gain de levée d'option) précité (premier alinéa du 6 de l'article 200 A du CGI) ;

- le gain net de cession d'actions gratuites visées à l'article 80 *quaterdecies* du CGI (deuxième alinéa du 6 *bis* de l'article 200 A du CGI).

⁸ Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-4-08 du 9 juin 2008.

⁹ Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter aux instructions administratives publiées aux BOI 4 K-1-04 (n° 28), 5 C-1-01 et 5 C-2-10.

¹⁰ Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-10 du 12 janvier 2010.

B.GAINS NETS EXCLUS

1. Gains et profits déjà imposés au premier euro quel que soit le montant annuel des cessions

12. Certains gains et profits ne sont pas concernés par la suppression du seuil de cession pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, dès lors qu'ils étaient déjà imposés avant le 1^{er} janvier 2011 dès le premier euro quel que soit le montant des cessions.

13. Il s'agit des gains et profits suivants:

- la plus-value en report d'imposition en cas de réinvestissement du prix de cession avant le 1^{er} janvier 2006 dans une petite et moyenne entreprise (PME) non cotée, lors de l'expiration dudit report (article 150-0 C du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006) ;

- le complément de prix reçu au cours d'une année en exécution d'une clause d'indexation («*clause d'earn out*») et le gain retiré lors de la cession ou de l'apport d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une telle clause¹¹ (2 du I de l'article 150-0 A du CGI) ;

- le gain réalisé lors de l'apport d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation et placé en report d'imposition, lors de l'expiration dudit report (article 150-0 B *bis* du CGI) ;

- pour les actions gratuites, l'avantage (« gain d'acquisition ») défini au premier alinéa du 6 *bis* de l'article 200 A du CGI, si les conditions prévues à l'article 80 *quaterdecies* du CGI sont respectées¹² ;

- les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de la détention de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D du CGI (4 du I de l'article 150-0 A du CGI) ainsi que, le cas échéant, la reprise des pertes imputées ou reportées dans les conditions précitées (deuxième alinéa et b du 12 de l'article 150-0 D du CGI)¹³ ;

- les profits réalisés en France à titre occasionnel, directement ou par personnes interposées, sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises, sur les marchés d'options négociables, sur des bons d'option ou lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) ou lors de la dissolution de tels fonds (articles 150 *ter* à 150 *undecies* du CGI) ;

- les distributions de fonds de placement immobilier (FPI) prélevées sur des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (article 150-0 F du CGI) ;

- les distributions de sociétés de capital-risque (SCR), prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres qu'elles ont réalisées, lorsque ces distributions ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu (article 163 *quinquies* C du CGI).

2. Gains exonérés

14. Pour connaître les plus-values et gains exonérés, il convient notamment de se reporter aux n°47 à 53 et à l'annexe 1 de l'instruction administrative du 13 juin 2001 publiée au BOI 5 C-1-01, et aux instructions administratives du 24 octobre 2002 (n° 98 et suivants), du 15 avril 2008 et du 7 octobre 2010 publiées respectivement aux BOI 4 H-5-02, 5 C-1-08 et 5 C-7-10.

¹¹ Pour plus de précisions sur le régime d'imposition des gains nets retirés lors de la cession ou de l'apport d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-4-07 du 16 mai 2007.

¹² C'est-à-dire si les actions ont été attribuées gratuitement dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce (ou, pour les attributions effectuées par des sociétés étrangères, dans des conditions équivalentes) et si la période d'indisponibilité prévue au premier alinéa du I de l'article 80 *quaterdecies* a été respectée.

¹³Cf. n° 26 et 27 de l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-2-04 du 11 août 2004.

Section 2 : Détermination de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu des plus-values des particuliers et profits et gains de même nature

15. A compter du 1^{er} janvier 2011, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers sont imposées à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année considérée.

Corrélativement, les moins-values sont constatées quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal et imputées sur les plus-values et gains de même nature réalisées au cours de la même année ou, le cas échéant, des dix années suivantes.

A. MONTANT DES GAINS NETS A PRIS EN COMPTE ET MODALITES D'IMPOSITION

16. Le montant des gains nets imposables à l'impôt sur le revenu et leurs modalités d'imposition restent inchangées.

Ainsi, sont notamment pris en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu, les plus-values, profits et gains suivants :

- gains nets de cession de titres réalisés par les particuliers imposables dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année.

Le montant des plus-values de cession imposables à l'impôt sur le revenu est déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D du CGI¹⁴.

Ces gains bénéficient, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI applicable sous conditions aux plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite lors de la cession de parts ou d'actions de sociétés européennes ou de l'exonération à hauteur de 50 % de certaines plus-values réalisées par des personnes physiques impatriées¹⁵.

Ils sont imposables au taux prévu au 2 de l'article 200 A du CGI, soit 19 %¹⁶ ;

- les autres gains nets imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 150-0 A du CGI, quel que soit le montant annuel des cessions, au taux précité de 19 % (notamment ceux cités du septième au quatorzième tirets du n° 10) ;

- les gains nets réalisés lors de la clôture d'un PEA d'une durée inférieure à deux ans imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 22,5 % (5 de l'article 200 A du CGI) et les gains nets réalisés lors de la clôture d'un PEA d'une durée supérieure à deux ans et inférieure à cinq ans imposables au taux précité de 19 % ;

- les profits et pertes réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises (opérations sur les instruments financiers à terme visés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier), sur les marchés d'options négociables (MONEP, ...) et sur les opérations de bons d'option et par l'intermédiaire de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT). Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel précité de 19 % quel que soit le montant annuel des cessions réalisées au cours de l'année ;

- les gains nets afférents aux distributions d'une fraction des actifs du FCPR dans les conditions du 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier lorsque ces distributions ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 163 *quinquies* B du CGI (7 du II de l'article 150-0 A du CGI) ainsi que ceux afférents aux distributions perçues par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés au titre des parts de FCPR ou de parts ou d'actions d'autres structures de capital-risque européennes donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la structure et attribuées en fonction de la qualité de la personne (parts ou actions dites de « *carried interest* » mentionnées au neuvième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI). Ils sont imposables au taux précité de 19 %, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année ;

¹⁴ Cf. instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-01 du 3 juillet 2001 (n° 62 à 109).

¹⁵ Pour plus de précisions sur ces dispositifs, il convient de se reporter respectivement aux instructions administratives publiées aux BOI sous les références 5 C-1-07 et 5 C-2-09 et 5 F-13-09.

¹⁶ Taux applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 (article 6 de la loi de finances pour 2011). Ce taux est réduit de 30 % pour les contribuables domiciliés dans les départements de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % pour ceux domiciliés dans le département de la Guyane dans les conditions prévues au 7 de l'article 200 A du CGI.

- les gains nets de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE). Ils sont imposables, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année, au taux de 19 % ou, lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession, au taux de 30 % (I de l'article 163 *bis* G du CGI)¹⁷;

- les gains nets de cession ainsi que les avantages définis au 6 (gains de levée d'options sur titres) et au 6 *bis* de l'article 200 A du CGI (« gain d'acquisition » d'actions gratuites). Ils sont imposables dans les conditions et aux taux spécifiques prévus par ces dispositifs (19 % pour la plus-value de cession et, sauf option pour le régime d'imposition des salaires, 18 %, 30 % ou 41 % pour le gain de levée d'option ou 30 % pour le gain d'acquisition d'actions gratuites) quel que soit le montant annuel des cessions réalisées au cours de l'année, y compris pour les options sur titres attribuées jusqu'au 19 juin 2007¹⁸.

B. PRISE EN COMPTE DES MOINS-VALUES ET DES PERTES

1. Prise en compte des moins-values de cession et pertes réalisées au cours de l'année

17. Le 11 de l'article 150-0 D prévoit que les moins-values de cession ainsi que les pertes de même nature réalisées sont imputables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

18. Ainsi, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, les moins-values et pertes subies au cours de l'année 2011 et des années suivantes sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, le cas échéant, au cours des dix années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions.

19. Remarque : les pertes dégagées lors de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans dans les conditions du 2 *bis* du II de l'article 150-0 A du CGI sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal. Les pertes ainsi constatées sont imputables sur des plus-values réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes de la même manière que les moins-values visées au n° 17.

20. Sont de même nature pour l'imputation des moins-values, les gains nets, profits mentionnés au premier à sixième tirets du n° 16, auxquels s'ajoutent les gains nets de cession constatés lors de la cession d'actions gratuites ou d'actions issues de la levée d'options sur titres ainsi que, pour les options sur titres attribuées jusqu'au 19 juin 2007, les gains de levée d'options définis au 6 de l'article 200 A du CGI, imposables au taux de 18 %, 30 % ou 41 %¹⁹, sauf en cas d'option pour l'imposition de ces gains selon les règles des traitements et salaires²⁰.

21. En revanche, aucune moins-value de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n'est imputable, pour le calcul de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine, sur :

- les plus-values professionnelles à long terme taxables à un taux proportionnel ;
- les gains de levée d'options sur titres définis au 6 de l'article 200 A du CGI pour les options attribuées depuis le 20 juin 2007 ainsi que les gains d'acquisition d'actions gratuites définis au 6 *bis* du même article, sous réserve des cas particuliers prévus aux n° 23 et 24 ;
- les distributions des sociétés de capital-risque taxables au taux proportionnel dans les conditions du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du CGI.

22. Il est rappelé que les pertes antérieures les plus anciennes s'imputent en priorité sur les plus-values, gains et profits de l'année considérée.

¹⁷ Cf. instruction administrative publiée au BOI sous la référence 5 F-15-10 (n° 55 à 61).

¹⁸ Pour les options sur titres, cf. instruction administrative publiée au BOI sous la référence 5 F-1-09 (n° 39 à 89).

¹⁹ Taux de 41 % applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 (article 6 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

²⁰ Cf. instruction administrative publiée au BOI 5 F-1-09 (n° 46)

Cas particuliers :

♦ Options sur titres

23. Les moins-values constatées lors de la cession d'actions issues de la levée d'options sur titres sont imputables :

- sur l'avantage (gain de levée d'option) défini à l'article 80 *bis* du CGI, lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* C du même code sont remplies ;

- et, en cas d'excédent, sur d'autres plus-values issues de la cession de valeurs mobilières²¹.

♦ Actions gratuites

24. Lorsque les conditions prévues à l'article 80 *quaterdecies* du CGI sont respectées et que les actions gratuites sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value de cession des actions gratuites est déduite du montant de l'avantage (gain d'acquisition) mentionné au 6 *bis* de l'article 200 A du CGI (dernier alinéa de l'article précité.)

En revanche, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la moins-value éventuellement constatée est uniquement imputable sur les plus-values issues de la cession d'autres valeurs mobilières.

2. Prise en compte des moins-values de cession et pertes réalisées au cours des années antérieures et reportables au 1^{er} janvier 2011

25. Les règles d'imputation et de report des moins-values et pertes réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2011 et non encore imputées sont inchangées.

Pour plus de précisions sur ces dernières, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 13 juin 2001 publiée au BOI 5 C-1-01 (n° 110 et suivants) et à l'instruction administrative du 18 mars 2003 publiée au BOI 5 C-1-03 (n° 4 à 8).

3. Mesures transitoires applicables au titre de l'année 2010 lorsque le seuil de cession n'a pas été franchi au cours de la même année

26. L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) a prévu l'imposition aux prélèvements sociaux des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année, et cela à compter du 1^{er} janvier 2010 (cf. n° 3 ci-dessus).

27. Comme la suppression du seuil de cession pour l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux à l'impôt sur le revenu intervient à compter du 1^{er} janvier 2011, soit avec une année de décalage par rapport à la suppression du même seuil de cession pour l'imposition aux prélèvements sociaux, l'article 8 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) prévoit deux mesures transitoires applicables au titre des seuls revenus de 2010 en vue d'égaliser le traitement des moins-values reportables quel que soit l'imposition considérée (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) avant d'en harmoniser les montants à compter du 1^{er} janvier 2011.

28. Les mesures transitoires suivantes s'appliquent au titre des seuls revenus de 2010, et cela uniquement lorsque le seuil de cession n'est pas franchi.

a) Conséquences de l'imputation pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux des moins-values de cession et pertes en report au 1^{er} janvier 2010

29. L'imputation, au cours de l'année 2010, de moins-values nettes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux en report au 1^{er} janvier 2010 sur des plus-values de même nature constatées en 2010 pour les seuls prélèvements sociaux (c'est à dire lorsque le seuil de cession n'est pas franchi), ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 19 % du montant des moins-values ainsi imputées.

30. Corrélativement, le montant de moins-value en report au 1^{er} janvier 2011 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu est diminué du montant de moins-value ayant servi d'assiette à ce crédit d'impôt de 19 %.

31. Ce crédit d'impôt est applicable pour la seule année 2010.

²¹ Cf. DB 5 F 1154 (n° 137) et BOI 5 F-1-09 (n° 44)

32. Pour en bénéficier, le contribuable devait déclarer en 2011 sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (case 3VV) relative aux revenus de 2010 le montant des moins-values en report au 1^{er} janvier 2010 imputé sur les plus-values et gains de même nature pour l'imposition aux seuls prélèvements sociaux.

33. Le crédit d'impôt était imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2010 ou, si son montant excédait l'impôt dû, restituable.

34. Cette imputation s'effectuait après celle:

- des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 du CGI ;
- des autres crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues libératoires.

Si le crédit d'impôt excédait le montant de l'impôt dû au titre de l'année 2010, l'excédent était restitué au contribuable

35. La restitution était opérée d'office au vu des éléments portés sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 par virement bancaire sur le compte bancaire ou le compte-chèques postal du contribuable si l'administration a connaissance de son identité bancaire ou postale. A défaut, elle était effectuée au moyen d'un chèque sur le Trésor.

La restitution n'était pas opérée lorsqu'elle était inférieure à 8 €, conformément à l'article 1965 L du CGI.

36. Exemple 1 :

En 2010, un contribuable cède des valeurs mobilières pour un montant total de 20 000 € (montant inférieur au seuil de cession) et réalise à cette occasion une plus-value de 10 000 €.

Par ailleurs, il dispose d'une moins-value en report au 1^{er} janvier 2010 d'un montant de 3 000 €.

Le gain net de cession imposable aux prélèvements sociaux au titre de l'année 2010 est de 7 000 € (10 000 - 3 000).

S'agissant de l'impôt sur le revenu, aucune imposition n'est due au titre de l'année 2010 puisque le seuil de cessions n'est pas franchi.

En outre, le contribuable a droit à un crédit d'impôt de 570 € (3 000 € x 19 %).

Ce crédit d'impôt se substitue au droit de reporter la moins-value de 3 000 € non imputée en 2010 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu.

Le contribuable ne dispose donc pas de moins-value en report au 1^{er} janvier 2011, tant pour l'imposition aux prélèvements sociaux qu'à l'impôt sur le revenu.

37. Exemple 2 :

En 2010, un contribuable cède des valeurs mobilières pour un montant total de 20 000 € (montant inférieur au seuil de cession) et réalise à cette occasion une plus-value de 10 000 €.

Il réalise également un profit financier sur bon d'option de 1 000 € imposable même si le seuil de cession n'est pas franchi.

Par ailleurs, il dispose d'une moins-value en report au 1^{er} janvier 2010 d'un montant de 3 000 €.

Le gain net de cession imposable aux prélèvements sociaux au titre de l'année 2010 est de 8 000 € (10 000 + 1 000 - 3 000).

S'agissant de l'impôt sur le revenu, aucune imposition n'est due au titre de l'année 2010 (1 000 - 1 000).

En outre, le contribuable a droit à un crédit d'impôt de 380 € (= 2 000 € x 19 %).

Ce crédit d'impôt remplace le droit de reporter le reliquat de moins-value de 2 000 € non imputée en 2010 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu.

Le contribuable ne dispose pas de moins-value en report au 1^{er} janvier 2011, tant pour l'imposition aux prélèvements sociaux que pour l'imposition à l'impôt sur le revenu.

b) Prise en compte des moins-values de cession et pertes réalisées au titre des revenus de 2010

38. Les moins-values et pertes réalisées en 2010 alors que le seuil de cession n'est pas franchi ne sont constatées que pour l'imposition aux prélèvements sociaux. Elles ne sont pas prises en compte pour l'imposition à l'impôt sur le revenu.

39. Afin d'égaliser les montants de moins-values en report pour l'imposition aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2011, l'article 8 de la loi de finances pour 2011 prévoit que le montant de moins-values en report à cette date pour l'imposition à l'impôt sur le revenu est aligné sur celui constaté à la même date pour l'imposition aux prélèvements sociaux.

40. Le montant des moins-values de cession constaté à l'impôt sur le revenu est déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D du CGI.

41. Le montant des moins-values de cession constaté aux prélèvements sociaux est déterminé de la même manière que celui constaté à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par l'article 150-0 D du CGI.

42. Exemple :

En 2010, un contribuable cède des valeurs mobilières pour un montant total de 15 000 € (montant inférieur au seuil de cession) et réalise à cette occasion une moins-value de 2 000 €. Il ne dispose pas de moins-values en report au 1^{er} janvier 2010.

Comme le montant de la cession est inférieur au seuil de cession, la moins-value est constatée pour l'imposition aux seuls prélèvements sociaux en 2010.

Le montant de moins-value en report au 1^{er} janvier 2011 est donc de 2 000 € pour l'imposition aux prélèvements sociaux.

Le montant de moins-value en report au 1^{er} janvier 2011 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, aligné sur le montant de moins-value en report à la même date en matière de prélèvements sociaux, est également de 2 000 €.

43. Cas particulier : réalisation d'une opération imposable à l'impôt sur le revenu dès le premier euro (perte) et d'une cession de droits sociaux ou valeurs mobilières pour un montant inférieur au seuil de cession en 2010 (plus-value)

Lorsqu'en 2010 un contribuable réalise, d'une part, des cessions pour un montant inférieur au seuil de cession (25 830 €) au titre desquelles il constate un gain net, d'autre part, des opérations pour lesquelles le seuil de cession ne s'applique pas et au titre desquelles il constate une perte, le contribuable peut bénéficier *a posteriori* d'un crédit d'impôt égal à 19 % du montant de ladite perte imputé sur les plus-values et gains de même nature pour l'imposition aux seuls prélèvements sociaux.

Ce crédit d'impôt remplace le droit de reporter le montant de la perte non imputée en 2010 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu. Le montant de moins-value en report au 1^{er} janvier 2011 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux est donc égal au montant du reliquat de perte non imputé pour l'imposition aux prélèvements sociaux (déclaré en case 3VU de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042).

Ainsi, le contribuable doit remplir les trois conditions suivantes :

1) avoir réalisé au titre de l'année 2010 des cessions de droits sociaux et valeurs mobilières pour un montant inférieur au seuil de cession (fixé à 25 830 €) et constaté à cette occasion une plus-value pour l'imposition aux seuls prélèvements sociaux ;

2) avoir réalisé au titre de la même année 2010 des opérations pour lesquelles le seuil de cession ne s'applique pas et constaté à cette occasion une perte pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

A cet égard, il s'agit des pertes résultant des opérations suivantes :

- profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers (articles 150 *quinquies* et 150 *sexies* du CGI) ;

- profits réalisés sur les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (article 150 *undecies* du CGI) ;

- profits réalisés dans le cadre d'opérations à terme sur marchandises (article 150 *octies* du CGI) ;

- profits réalisés sur bons d'options (article 150 *decies* du CGI) ;

- profits réalisés sur les marchés d'options négociables (article 150 *nonies* du CGI) ;

3) avoir imputé, en partie ou pour son montant total, la perte mentionnée au 2) sur la plus-value mentionnée au 1) pour l'imposition aux seuls prélèvements sociaux.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, le contribuable doit en faire la demande expresse au service des impôts dont il relève et qui le lui accorde, dans le cadre de la procédure gracieuse, s'il remplit les trois conditions exposées ci-dessus.

44. Exemple 1 :

En 2010, un contribuable cède des valeurs mobilières pour un montant total de 20 000 € (montant inférieur au seuil de cession) et réalise à cette occasion une plus-value de 8 000 €.

Par ailleurs, il réalise la même année une perte sur bons d'option d'un montant de 5 000 €.

Le gain net de cession imposable aux prélèvements sociaux au titre de l'année 2010 est de 3 000 € (8 000 - 5 000).

S'agissant de l'impôt sur le revenu, aucune imposition n'est due au titre de l'année 2010.

Le contribuable peut bénéficier *a posteriori* d'un crédit d'impôt de 950 € (5 000 € x 19 %).

Ce crédit d'impôt remplace le droit de reporter la perte de 5 000 € réalisée en 2010 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des années 2011 et suivantes.

Le contribuable ne dispose donc pas de moins-value en report au 1^{er} janvier 2011, pour l'imposition tant aux prélèvements sociaux qu'à l'impôt sur le revenu.

45. Exemple 2 :

En 2010, un contribuable cède des valeurs mobilières pour un montant total de 20 000 € (montant inférieur au seuil de cession) et réalise à cette occasion une plus-value de 4 000 €.

Par ailleurs, il réalise la même année une perte sur bons d'option d'un montant de 5 000 €.

S'agissant des prélèvements sociaux, aucune imposition n'est due au titre de l'année 2010 (4 000 - 4000) et le contribuable constate une perte de 1 000 €.

S'agissant de l'impôt sur le revenu, aucune imposition n'est due au titre de l'année 2010 et le contribuable constate une perte normalement reportable de 5 000 €.

Le contribuable peut bénéficier *a posteriori* d'un crédit d'impôt de 760 € (4 000 € x 19 %).

Ce crédit d'impôt remplace le droit de reporter la perte de 4 000 € pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des années 2011 et suivantes.

Le contribuable dispose d'une moins-value en report au 1^{er} janvier 2011 d'un montant de 1 000 €, pour l'imposition tant aux prélèvements sociaux qu'à l'impôt sur le revenu.

Section 3 : Obligations déclaratives

46. Le contribuable doit désormais mentionner sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 le montant des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par le foyer fiscal au cours d'une année quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année concernée, en vue de l'imposition des gains concernés à l'impôt sur le revenu, au taux de 19 %²², et, par voie de rôle distinct, aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine, au taux global de 13,5 %²³.

En application de l'article 74-0 F de l'annexe II au CGI, les contribuables sont également tenus au dépôt de la déclaration des plus-values et profits n° 2074.

Pour plus de précisions sur les obligations déclaratives des contribuables, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 13 juin 2001 publiée au BOI 5 C-1-01 (n° 146 à 150).

²² Taux applicable pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 (article 6 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

²³ Taux de 13,5 % applicable pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2011 (article 10 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011), porté, par l'augmentation de deux points, soit de 3,4 % à 5,4 %, du taux du prélèvement social, à 15,5 % pour les cessions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012 (article 2 de la première loi de finances rectificative pour 2012, définitivement adoptée par le Parlement le 29 février 2012).

Section 4 : Entrée en vigueur

47. A l'exception des mesures transitoires commentées au 3 du B de la section 2 de la présente instruction, qui sont applicables au titre de l'imposition des revenus de l'année 2010, les autres dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 2011 commentées dans cette même instruction sont applicables aux cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

BOI liés: 5 C-1-01, 5 C-2-08, 5 C-2-08, 5 C-1-09, 5 C-2-10, 5 I-5-10, 5 F-17-06, 5 F-1-09, 5 F-15-10

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe

**Article 8 de la loi de finances pour 2011
(n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, *Journal officiel* du 30 décembre 2010)**

- I. – Le second alinéa de l'article 150 *duodecies* du même code²⁴ est supprimé.
- II. – L'article 150-0 A du même code est ainsi modifié :
- A. – Le 1 du I est ainsi modifié :
- 1° Après les mots : « le revenu », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- 2° Le second alinéa est supprimé ;
- B. – Au premier alinéa du 2 et au 4, les mots : « , quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année » sont supprimés ;
- C. – La dernière phrase des 2, 2 *bis*, 6 et 7 du II est supprimée.
- III. – Le troisième alinéa du II de l'article 151 *sexies* du même code est supprimé.
- IV. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « gains nets exonérés en application », la référence : « du 1 du I et » est supprimée.
- V. – Le premier alinéa du 6 de l'article 200 A du même code est ainsi modifié :
- 1° A la première phrase, les mots : « lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède le seuil mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A » sont supprimés ;
- 2° La seconde phrase est supprimée.
- VI. – Le 7 de l'article 1649-0 A du même code est abrogé.
- VII. – Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Le 1° est abrogé ;
- 2° Le dernier alinéa est supprimé.
- VIII. – A. – Les I à V et le VII s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011. Le VI s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.
- B. – Lorsqu'au cours de l'année 2010 la limite prévue au 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du II du présent article n'a pas été franchie :
- 1° Le montant des moins-values nettes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux reportables au 1^{er} janvier 2011 dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts est aligné sur le montant des moins-values reportables à la même date en matière de prélèvements sociaux dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du VII du présent article ;
- 2° Les moins-values nettes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux subies par le contribuable et reportables dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts au 1^{er} janvier 2010 ouvrent droit, pour leur montant imputé sur les plus-values de même nature réalisées en 2010 pour l'imposition aux prélèvements sociaux, à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 19 %. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2010 après application des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis* du même code, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus par le même code. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

²⁴ Il s'agit du code général des impôts.